



[TRADUCTION]

Citation : *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 510

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante (requérant) :** M. A. (requérant)  
**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision datée du 7 janvier 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Kelly Temkin  
**Mode de l'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 13 juillet 2021  
**Personne présente à l'audience :** Témoin du requérant  
**Date de la décision :** Le 26 juillet 2021  
**Numéro de dossier :** GP-21-315

## Décision

[1] M. A. est le requérant. Je rejette son appel. Cette décision explique mon raisonnement.

## Aperçu

[2] En novembre 2020, le requérant a demandé une révision de la date de début de sa pension de retraite. Le requérant a indiqué qu'il avait envoyé une demande plus tôt pour sa pension de retraite. À la suite d'une recherche, on a trouvé une demande avec un timbre dateur du 30 avril 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a changé la date d'entrée en vigueur de la pension du requérant de novembre 2020 à mai 2020, étant donné que sa demande avait été estampillée en date du 30 avril 2020. Le ministre a commencé à verser la pension du requérant en mai 2020.

[3] Le requérant n'était pas satisfait de la décision de révision du ministre puisqu'il prétend qu'une première demande (c'est-à-dire qu'il en a trois en tout) avait été envoyée en février 2020. Le requérant souhaiterait par conséquent qu'on change la date d'entrée en vigueur du paiement de mai 2020 à mars 2020, soit un mois après la réception de cette demande.

[4] Le requérant a affirmé qu'il était difficile de se rappeler les détails du processus de demande sans avoir une copie du formulaire initial. Il a dit qu'il n'a pas envoyé la demande par la poste en février. Son ami, M. R., m'a dit qu'il a rempli trois demandes avec le requérant. En février 2020, il a envoyé la première demande par la poste régulière à Service Canada. Le requérant a dit qu'il comprenait que le Tribunal ne puisse pas commencer sa pension en février. Toutefois, il croit que ses paiements auraient dû commencer plus tôt, soit en mars 2020.

[5] Le ministre a rendu une décision de révision qui modifiait la date de début de novembre à mai 2020<sup>1</sup>. Le requérant a fait appel de la décision de révision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

---

<sup>1</sup> GD2-8.

## Ce que je dois décider

[6] Pour décider si le ministre a bien choisi la date de début de la pension de retraite d'une personne de moins de 65 ans, il y a trois dates possibles de début des paiements de leur pension de retraite. Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) dit que la pension est payable à compter du plus récent des mois suivants :

- le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de 60 ans;
- le mois suivant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue;
- le mois que choisit le requérant dans sa demande<sup>2</sup>.

[7] Dans le cas du requérant, les dates pertinentes sont les suivantes :

- il a atteint l'âge de 60 ans en février 2020;
- le mois après qu'on ait reçu la demande était mars 2020 ou mai 2020, selon si j'accepte l'argument du requérant ou celui du ministre;
- le requérant a choisi dans sa demande le premier mois qu'il serait admissible<sup>3</sup>.

[8] Le ministre soutient que le requérant a reçu la période de rétroactivité maximale pour le paiement de sa pension prévue par la législation sur le RPC. Sa demande a été reçue en avril 2020 et ses paiements ont commencé en mai 2020.

[9] Le requérant soutient que la date de début de sa pension devrait être mars 2020, soit le mois suivant celui au cours duquel le ministre a reçu sa demande de février 2020. Il souhaite recevoir des paiements rétroactifs pour mars et avril 2020.

## Les motifs de ma décision

[10] Le requérant et M. R. ont témoigné lors de l'audience. Ils étaient francs et sincères. J'estime qu'ils étaient tous les deux crédibles. Le requérant croit que sa

---

<sup>2</sup> Voir les articles 67(3.1)(a), 67(3.1)(b) et 67(3.1)(d) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>3</sup> GD2-20.

première demande a été perdue dans la poste, mais qu'il ne s'agit de la faute de personne<sup>4</sup>.

[11] La loi ne me permet pas de prendre une décision concernant l'état de la demande de février 2020, car je n'ai de compétence que sur la décision de révision rendue par le ministre<sup>5</sup>.

[12] La demande perdue relève d'une erreur administrative<sup>6</sup>. La Cour fédérale a affirmé que le Tribunal n'a pas la compétence de se prononcer sur des allégations d'erreurs administratives<sup>7</sup>. Seuls le ministre et la Cour fédérale peuvent réviser les erreurs administratives. Pour cette raison, le requérant va devoir s'adresser directement au ministre au sujet de cette question. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision écrite du ministre, il peut faire une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.

[13] Je ne peux me prononcer que si le ministre a fait une erreur quant à la date de début de la pension de retraite. Le ministre n'a pas commis d'erreur de droit. La demande du requérant a été reçue en avril 2020, et ses paiements ont commencé en mai 2020<sup>8</sup>.

[14] Puisque le requérant a reçu la rétroactivité maximale autorisée pour le paiement de sa pension, le ministre ne peut pas commencer le paiement de sa pension de retraite avant mai 2020.

---

<sup>4</sup> GD1-1.

<sup>5</sup> *Régime de pensions du Canada*, articles 81 et 82.

<sup>6</sup> On peut lire au paragraphe 46 de la décision *Jones c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 740 : « Dans la jurisprudence, les erreurs qui entraînent l'application du paragraphe 66(4) du RPC sont par exemple le fait d'avoir égaré ou perdu un dossier de demande (*Canada (P. G.) c Vinet-Proulx*, 2007 CF 99, 308 F.T.R. 134, au paragraphe 15) ».

<sup>7</sup> Voir la décision *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c Pincombe* (le 21 octobre 1994), CP 3291 (CAP), et l'article 66(4) du RPC.

<sup>8</sup> Voir les articles 67(3.1)(a), 67(3.1)(b) et 67(3.1)(d) du *Régime de pensions du Canada*.

## **Conclusion**

[15] L'appel est rejeté.

Kelly Temkin

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu